

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2998

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2653, formé par M. A. M. le 6 octobre 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 2653, prononcé le 11 juillet 2007. Dans cette affaire, le Tribunal avait maintenu la décision selon laquelle le requérant n'avait pas droit à une indemnité d'expatriation et rejeté la requête de ce dernier. Dans la procédure qui a conduit au jugement 2653, le requérant soutenait, sur la base des séjours qu'il avait effectués aux États-Unis au printemps 2000 et en Grèce, son pays d'origine, au cours de l'été 2001, qu'il ne résidait pas de façon permanente en Allemagne depuis trois ans au moins lors de son entrée en fonction à l'OEB.

2. Les motifs sur lesquels le Tribunal peut se fonder pour réviser son jugement sont énoncés dans le jugement 442, au considérant 3, dans les termes suivants :

«l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure».

Un recours en révision ne peut être accueilli que si l'élément invoqué comme motif de révision est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.

3. Bien que le requérant sollicite maintenant une procédure orale au cours de laquelle pourraient être apportés des éléments de preuve, il n'avance aucun fait nouveau qu'il n'aurait été en mesure d'invoquer dans la première procédure. Au contraire, il invoque les mêmes faits que ceux mentionnés dans sa première requête et cherche à présenter des preuves liées aux circonstances de ses séjours aux États-Unis et en Grèce. Toutefois, ces preuves, même si elles étaient acceptées, ne pourraient que remettre en cause l'appréciation des faits par le Tribunal. Or il ne s'agit pas là d'un motif de révision. Par ailleurs, le requérant ne fait apparaître aucune omission ou erreur matérielle de la part du Tribunal. Dans ces conditions, le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. Cela étant, la demande de procédure orale est également rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
CATHERINE COMTET